

Avis d'audience d'approbation de l'Entente de règlement (format long)

Est-ce que vous, ou un membre de votre famille, vous êtes fait implanter une prothèse M2a 38, M2a Magnum ou un système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, au Canada, utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal?

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Plusieurs personnes au Canada ont intenté des actions collectives, alléguant que les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal (le « **dispositif Biomet** ») étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée. Les Défendeurs nient ces allégations. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé une action collective le 18 décembre 2015 dans le dossier *Dine c. Biomet et al.* De plus, une action collective proposée a été déposée au Québec dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*

Les Défendeurs, bien qu'ils n'admettent pas de responsabilité, ont accepté de régler ces poursuites. Pour obtenir une copie de l'Entente de règlement ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du groupe identifiés ci-dessous.

Une demande visant à faire approuver l'Entente de règlement doit être entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, à Toronto, le 25 octobre 2024. Les Avocats du groupe demanderont également, lors de la même audience, au Tribunal d'approuver leurs honoraires et débours pour leur travail dans le cadre des procédures. Les membres du groupe ont plusieurs choix à ce stade :

1. **Ne rien faire** – Les membres du groupe qui soutiennent l'Entente de règlement n'ont rien à faire à l'heure actuelle. Veuillez noter qu'en ne faisant rien, les membres du groupe renoncent à tout droit de s'opposer à l'Entente de règlement et au droit de poursuivre les Défendeurs par eux-mêmes.
2. **Soumettre une contestation ou une objection** – Si les membres du groupe ne souhaitent pas assister à l'audience, mais souhaitent expliquer pourquoi ils ne soutiennent pas l'Entente de règlement proposée, ils peuvent soumettre une contestation ou une objection. Votre contestation ou objection sera transmise au Tribunal par les Avocats du groupe.
3. **Participer à l'audience** – Les membres du groupe peuvent assister à l'audience virtuelle le 25 octobre 2024 pour exprimer leur objection à l'Entente de règlement proposée. Si vous souhaitez participer à l'audience, veuillez contacter les Avocats du groupe pour obtenir le lien. Le Tribunal décidera si les membres du groupe seront autorisés à faire des représentations orales au moment de

l'audience. Pour être admissibles à participer, les membres du groupe doivent avoir soumis leurs contestations ou objections avant l'audience.

Aucun format officiel n'est prévu pour les contestations ou les objections, mais celles-ci doivent être soumises par écrit aux Avocats du groupe et à la Cour de l'Ontario au moins 14 jours avant l'audience et doivent inclure :

- a) le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'oppose ou soumet une contestation;
- b) un bref énoncé de la nature et des raisons de l'objection ou de la contestation;
- c) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du groupe et la raison de cette croyance, y compris, le cas échéant, les numéros de catalogue et de lot de son ou de ses dispositifs Biomet;
- d) si la personne a l'intention d'assister à l'audience ou a l'intention de s'y faire représenter par son avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat; et,
- e) une déclaration affirmant que les renseignements susmentionnés sont véridiques et exacts.

Ce que contient le présent Avis

Renseignements de base

1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?
2. Qu'est-ce qu'une action collective?
3. En quoi consiste la présente action?
4. Pourquoi y a-t-il une Entente de règlement?

Qui est inclus dans le règlement?

5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement proposée?

Indemnités proposées dans le cadre de l'Entente de règlement

6. Que prévoit l'Entente de règlement proposée?
7. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats représentant les membres du groupe

8. Qui sont les avocats du groupe?

Faire connaître votre opinion

9. Comment les membres du groupe indiquent-ils au Tribunal s'ils soutiennent l'Entente de règlement proposée ou s'y opposent?

L'audience d'approbation de l'Entente de règlement

10. Quand et où le Tribunal décidera-t-il d'approuver ou non l'Entente de règlement proposée?
11. Les membres du groupe doivent-ils assister à l'audience?
12. Les membres du groupe peuvent-ils prendre la parole à l'audience?
13. Que se passe-t-il si les membres du groupe ne font rien?

Renseignements de base

1. Pourquoi les membres du groupe ont-ils reçu cet Avis?

La Cour de l'Ontario a autorisé le présent Avis dans le but d'informer les membres du groupe de l'Entente de règlement proposée et de leurs options avant que la Cour décide de donner ou non son approbation définitive à l'Entente de règlement proposée. Cet Avis explique les poursuites, l'Entente de règlement proposée et les droits que la loi confère aux membres du groupe.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans le cadre d'une action collective, une ou plusieurs personnes appelées « Représentant » poursuivent au nom de ceux qui ont des réclamations semblables. Toutes ces personnes sont appelées « le groupe » ou « membres du groupe ». Les tribunaux tranchent l'action pour toutes les personnes touchées par l'action collective, à l'exception de celles qui se sont « exclues » de la poursuite.

3. En quoi consiste la présente action?

Les actions collectives portent sur les prothèses de hanche M2a 38, M2a Magnum ou le système de resurfaçage fémoral ReCap, ou toute combinaison de ceux-ci, qui ont été implantés au Canada et utilisés comme système de prothèse de hanche métal sur métal. Les Représentants affirment qu'ils étaient défectueux et ont subi une défaillance prématurée lorsqu'ils ont été implantés chez des patients au Canada.

4. Pourquoi y a-t-il une Entente de règlement?

Les Demandeurs et les Défendeurs ont convenu d'une Entente de règlement. L'Entente de règlement proposée n'est pas contraignante à moins d'être approuvée par le Tribunal. En acceptant de régler la poursuite, les parties évitent les coûts, l'incertitude et les délais liés à un procès et à l'obtention d'un jugement, ainsi que les risques associés à l'échec du procès. Dans ce cas, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas besoin de témoigner devant le Tribunal.

Les Demandeurs et les avocats de l'Action collective (les « Avocats du groupe ») croient que le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe.

Qui est inclus dans le règlement?

5. Qui est inclus dans l'Entente de règlement proposée?

L'Entente de règlement proposée s'applique à toutes les personnes qui se sont vu implanter un dispositif Biomet au Canada et qui n'ont pas choisi de s'exclure de l'action *Dine c. Biomet et al.*, ainsi qu'à leurs successions et à certains membres de leur famille.

Indemnités proposées dans le cadre de l'Entente de règlement

6. Que prévoit l'Entente de règlement proposée?

Si l'Entente de règlement est approuvée, les membres admissibles du groupe qui soumettent tous les formulaires et documents requis dans les délais prévus dans l'Entente de règlement recevront un dédommagement.

Paiements individuels aux membres du groupe :

<u>Catégorie de réclamation</u>	<u>Quantum</u>
Réclamant non révisé (chirurgie de révision non médicalement exclue)	500 \$
Réclamant non révisé (chirurgie de révision médicalement exclue)	45 000 \$
Chirurgie de révision unilatérale pour les réclamants admissibles à une révision	75 000 \$
Chirurgie de révision bilatérale pour les réclamants admissibles à une révision	90 000 \$

« Réclamants admissibles à une révision » désigne un membre du groupe qui, à la date limite de dépôt des réclamations, s'est vu implanter un dispositif Biomet au Canada et : i) a subi une chirurgie de révision; ii) a une chirurgie de révision prévue ou iii) a été identifié par un médecin comme nécessitant une chirurgie de révision, et cette chirurgie est prévue, même si la date et l'heure n'ont pas encore été fixées. La chirurgie de révision doit avoir eu lieu, ou doit avoir lieu, au moins 180 jours après la chirurgie d'implantation et ne pas avoir été requise en raison d'une infection ou d'un traumatisme, à moins que les dossiers médicaux n'établissent que le réclamant aurait probablement eu besoin de la chirurgie de révision nonobstant cette infection ou ce traumatisme.

« Médicalement exclu » désigne, pour un membre du groupe, un problème de santé qui

l'empêche de subir une chirurgie de révision jugée nécessaire dans les 12 ans et 1 jour suivant la chirurgie d'implantation et qui vise à réviser celle-ci.

L'Entente de règlement prévoit que, pour les Réclamants admissibles à une révision et les membres du groupe pour qui la chirurgie de révision est médicalement exclue, les réductions suivantes sont, dans tous les cas, applicables :

<u>Durée in vivo</u>	<u>Réduction cumulative du montant total</u>
7 ans, 1 jour	5 %
8 ans, 1 jour	10 %
9 ans, 1 jour	20 %
10 ans, 1 jour	30 %
11 ans, 1 jour	40 %
12 ans et 1 jour et plus	Aucun dédommagement sauf ceux prévus par le Fonds discrétionnaire

L'Entente de règlement prévoit également :

- a) un Fonds discrétionnaire à distribuer aux membres du groupe en vertu d'un Protocole de réclamations spéciales devant être approuvé par la Cour de l'Ontario;
- b) un dédommagement additionnel pour certaines complications définies;
- c) un dédommagement pour certaines dépenses personnelles; et,
- d) un dédommagement pour les membres de la famille qui ont prodigué des soins dans certaines circonstances.

L'Entente de règlement prévoit un Fonds discrétionnaire qui va rendre disponible d'autres indemnités à certains membres du groupe qui sont admissibles. Nous vous référons au Protocole de réclamations spéciales disponible au <https://spavocats.ca/actions-collectives/biomet> pour consulter les modalités spécifiques applicables au Fonds discrétionnaire. Le Protocole de réclamations spéciales doit encore être approuvé par les Tribunaux.

Tous les fonds restants de l'Entente de règlement, le cas échéant, seront distribués à des tiers approuvés par la Cour de l'Ontario après que les prélèvements prévus par la législation nécessaires auront été versés au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario ou au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec, selon le cas. De plus, l'Entente de règlement comprend des dispositions de paiement aux Assureurs de santé provinciaux.

Dès l’approbation par les tribunaux, les membres du groupe auront la possibilité de déposer des réclamations et de soumettre les formulaires et documents requis par voie électronique, en mains propres, par courriel ou par la poste.

Dans le cas des membres du groupe résidant à l’extérieur du Québec, un prélèvement de 10 % sur chaque indemnité sera versé au Fonds d’aide aux recours collectifs de l’Ontario. Dans le cas des membres du groupe résidant au Québec, un prélèvement de 10 % sur chaque indemnité sera versé au Fonds d’aide aux actions collectives du Québec.

7. Comment les avocats seront-ils payés?

Selon les modalités prévues à l’Entente de règlement, les Défendeurs ont convenu de payer aux Avocats du groupe la somme de 1,25 million de dollars en tant que contribution aux honoraires et débours des Avocats du groupe et aux taxes applicables.

Les Avocats du groupe demanderont au Tribunal d’approuver les honoraires et débours des Avocats du groupe de 25 pour cent, à déduire des paiements versés aux membres du groupe admissibles (moins les montants payés par les Défendeurs) pour le travail effectué et pour les débours engagés dans le cadre de l’action collective et pour obtenir l’Entente de règlement.

D’autres frais et débours juridiques et taxes visant à aider chaque réclamant individuel à soumettre une réclamation dans le cadre de l’Entente de règlement peuvent également être payables, à un montant convenu entre le membre du groupe et les avocats. Les Avocats du groupe s’engagent à ne pas facturer plus de 8,3 % pour aider le membre du groupe avec sa réclamation.

Les avocats représentant les membres du groupe

8. Qui sont les avocats du groupe?

Les Avocats du groupe sont les cabinets d’avocats Koskie Minsky LLP, Stevenson Whelton LLP, Klein Lawyers LLP et Sylvestre Painchaud et associés.

L’audience d’approbation de l’Entente de règlement

9. Quand et où le tribunal décidera-t-il d’approuver ou non l’Entente de règlement proposée?

La Cour de l’Ontario tiendra une audience le 25 octobre 2024 pour décider d’approuver ou non l’Entente de règlement proposée et la demande des Avocats du groupe pour faire approuver leurs honoraires et les débours. Les membres du groupe peuvent assister à l’audience virtuelle et demander d’y prendre la parole, mais leur présence n’est pas obligatoire.

10. Les membres du groupe doivent-ils assister à l’audience?

Non. Les Avocats du groupe répondront à toutes les questions du Tribunal. Les membres du groupe qui le souhaitent peuvent y assister. Les membres du groupe peuvent également demander à leur propre avocat de participer à leurs frais.

11. Les membres du groupe peuvent-ils prendre la parole à l’audience?

Les membres du groupe peuvent demander au Tribunal la permission de prendre la parole pendant l’audience d’approbation.

12. Que se passe-t-il si les membres du groupe ne font rien?

Si les membres du groupe ne font rien, ils choisissent par défaut de ne pas s’opposer à l’Entente de règlement proposée. L’audience d’approbation de l’Entente de règlement aura lieu, et le Tribunal déterminera si l’Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l’intérêt supérieur du groupe, et si les honoraires des Avocats du groupe doivent être approuvés. Si les membres du groupe sont d’accord avec l’Entente règlement, aucune autre action n’est requise.

Pour en savoir plus ou obtenir une copie de l’Entente de règlement :

<p>KOSKIE MINSKY LLP Barristers and Solicitors 20, rue Queen Ouest Bureau 900 C.P. 52 Toronto, Ontario, M5H 3R3</p> <p>Jonathan Ptak Jamie Shilton</p> <p>Tél. : 1-855-595-2629 Courriel : jptak@kmlaw.ca jshilton@kmlaw.ca</p> <p>STEVENSON WHELTON LLP Barristers and Solicitors 15, rue Toronto Bureau 200 Toronto, Ontario, M5C 2E3</p> <p>J. Daniel McConville</p> <p>Tél. : 416-599-7900 Courriel : dmconville@swlawyers.ca</p>	<p>KLEIN LAWYERS 100, rue King Ouest Bureau 5600 Toronto, Ontario, M5X 1C9</p> <p>Brent D. Ryan Tél. : 604-714-6154 Courriel : bryan@callkleinlawyers.com</p> <p>SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS 740, avenue Atwater Montréal, Québec, H4C 2G9</p> <p>Normand Painchaud Sophie Estienne</p> <p>Tél. : 514-937-2881 Courriel : n.painchaud@spavocats.ca s.estienne@spavocats.ca</p>
--	--